

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

10 DECEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE(1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. n° 257 (1997-1998) n° 1.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 13 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret « relatif à l'enseignement supérieur artistique » (Doc. CCF n° 257 (1997-1998) — n° 1), a donné le 2 décembre 1998 l'avis suivant :

La Présidente du Conseil de la Communauté française demande l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet de décret relatif à l'enseignement supérieur artistique⁽¹⁾. Ce document fait apparaître que la section de législation a déjà été saisie de l'avant-projet de décret et que, le 27 mai 1998, elle a constaté que celui-ci n'était pas en état d'être examiné par elle puisque la formalité préalable de la consultation du Conseil supérieur de l'enseignement artistique n'avait pas été accomplie. La section de législation concluait :

« il appartiendra, le cas échéant, aux auteurs de soumettre à nouveau l'avant-projet au Conseil d'Etat lorsque l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1970 aura été donné ».

Le Gouvernement de la Communauté française a cependant déposé son projet en violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lequel rend la consultation de la section de législation obligatoire à l'égard de tous les avant-projets de décret.

En outre, l'exposé des motifs de ce projet ne fait nullement mention de l'objection formulée par la section de législation du Conseil d'Etat. Il ne contient donc aucun élément permettant de considérer soit que le Gouvernement ne se range pas à la considération que la consultation du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique est requise, soit que ce dernier a depuis été consulté.

De plus, lorsque la section de législation du Conseil est saisie par la Présidente du Conseil de la Communauté française, l'auditeur-rapporteur ne dispose pas d'un interlocuteur pouvant l'éclairer sur la portée du texte et sur l'accomplissement de formalités préalables.

La section de législation du Conseil d'Etat ne pourra donc rendre un avis sur le texte examiné que lorsque la formalité préalable obligatoire aura été accomplie.

Néanmoins, la section de législation tient à faire observer, dès à présent, que le projet de décret reste en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et qu'il n'est, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Ainsi en est-il notamment de la section du projet de décret relative aux arts plastiques, visuels et de l'espace qui ne contient aucune disposition relative à la durée des études, au nombre minimum et au nombre maximum d'heures de cours et d'activités d'enseignement ainsi qu'aux règles de sanction des études. Dans la section relative à la musique et aux arts de la parole, rien n'est prévu au sujet des règles de sanction des études. Enfin dans la section concernant les arts du spectacle, il n'est question que du titre de capacité (diplômes de gradué, de candidat et de licencié) et de la durée des études pour l'obtenir sans qu'y soient prévus les matières d'enseignement, les horaires minimal et maximal ainsi que la sanction des études.

Après que le projet aura été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique et que les lacunes précitées auront été comblées, le projet devra être soumis à nouveau à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Premier Président,

B. VIGNERON.

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Doc. CCF n° 257 (1997-1998) n° 1.